



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°071-2026 DU 03 AVRIL 2026

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU** l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 04 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 06 mars 2026 ;
- VU** la décision n°125-2025 du 24 septembre 2025
- VU** la décision n°011-2026 du 16 janvier 2026
- VU** la décision n°062-2026 du 23 mars 2026 ;
- VU** la décision n°063-2026 du 23 mars 2026 ;
- VU** la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 03 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Briec,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mardi 07 avril 2026** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mardi 07 avril 2026** de **10h00 à 11h00** (Pleine mer) sur les secteurs 1 et 4 est fixée en annexe 1 de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mardi 07 avril 2026** de **08h30 à 11h00** (Pleine mer) sur les secteurs 1 et 4 est fixée en annexe 2 de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°062-2026 du 23 mars 2026. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°063-2026 du 23 mars 2026. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

ANNEXE 001 A LA DECISION N°071-2026 DU 03 AVRIL 2026

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mardi 07 avril 2026 – Navires « drague »

De 10h00 à 11h00 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

MX 618712	AN-DRO	PL 633984	ROSE DE JERICO
PL 734637	MIRLOU IV	PL 221232	SIRENE

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 428388	AMPHITRITE	PL 449897	LE BARADOZ
PL 937719	EOLE III	PL 770067	MAD ATAO

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 221298	DISONVUZ	SB 686233	TRISKELL II	SB 482780	TY NOEM
-----------	-----------------	-----------	--------------------	-----------	----------------

Port de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 925880	JULMADA 6	SB 518418	NO COMMENT	SB 334883	PETIT LOUIS
-----------	------------------	-----------	-------------------	-----------	--------------------

ANNEXE 002 A LA DECISION N°071-2026 DU 03 AVRIL 2026

***Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en
Baie de Saint-Brieuc***

Le mardi 07 avril 2026 – Navires « plongée »

De 08h30 à 11h00 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 927576 LE RAGNAR

PL 590168 PIERRE D'HERBIER